



Ordonnance sur les installations à basse tension OIBT

Règlementation spéciale art. 15, al. 4

L'OIBT révisée est en vigueur

Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)

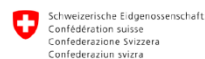
L'ordonnance révisée sur les installations à basse tension (OIBT) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Pour le personnel de service de la branche CVFS, cette révision apporte une certaine facilitation. Les principales modifications peuvent être résumées comme suit :

L'autorisation de raccordement est octroyée à une entreprise qui emploie au moins une personne pour l'exécution des travaux ayant passé l'examen selon l'art. 15 réalisé par l'inspection ESTI. Les membres du personnel qui ne sont pas mentionnés dans l'autorisation sont autorisés à effectuer des travaux de maintenance et de réparation sur des éléments essentiels du fonctionnement d'installations des domaines sanitaire, du chauffage, de la réfrigération, de la ventilation et de la climatisation qui sont directement raccordés aux commandes de l'installation s'ils ont suivi un cours sur la sécurité électrique reconnu par l'inspection de 40 leçons au moins pour ce type de travaux sur les installations concernées.

Cette réglementation spéciale de l'art. 15, al. 4 est liée à des conditions sévères. Les personnes ayant suivi les 40 leçons de formation sont autorisées à exécuter des travaux de service et de réparation sur des circuits terminaux à condition que les installations soient protégées par un disjoncteur à courant différentiel-résiduel de 13 A au maximum. Pour les spécialistes de pompes à chaleur et du froid ceci représente une forte contrainte. Il est recommandé aux spécialistes de pompes à chaleur et de froid de ne pas suivre la formation de « travaux de service restreints », mais de passer un examen régulier à l'ESTI selon art. 15.

Directive ESTI 330 Inspection fédérale des installations à courant fort

L'ESTI a publié à fin février la directive 330 pour l'exécution de travaux de service et de réparation dans le sens des art. 14 al. 4 et 15 al. 4 OIBT qui est téléchargeable en allemand, en français et en italien.



Eidgenössisches Starkstrominspektorat ESTI

ESTI Nr. 330
Version 0218 d

Weisung

Voraussetzungen für die Service- und Reparaturarbeiten gemäss Art. 14 Abs. 4 und Art. 15 Abs. 4 der Verordnung über elektrische Niederspannungsinstallations (NIV) sowie der Umfang der Kontrolle nach solchen Arbeiten



Aufzugsanlage hinter Anlageschalter



HLK Anlage hinter Anlageschalter

Directive ESTI 330 – voir annexe

Formation OIBT

ICS propose la formation dans le cadre du module de base à partir de 2018 en Suisse allemande et en Suisse romande. D'autres cours OIBT seront publiés au printemps.

Des informations suivront

La situation tout autour de l'OIBT est complexe. Jusqu'à fin mars ICS publiera, ensemble avec d'autres associations de la technique du bâtiment concernées, un FAQ sur ce sujet. Nous vous tenons au courant. Le secrétariat ISC propose son soutien et répond dans la mesure du possible à vos questions.

Liens importants

- Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI <https://www.esti.admin.ch/fr/esti-page-daccueil/>
- Ordonnance sur les installations à basse tension OIBT <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20012238/index.html>
- Inscriptions et demandes OIBT <https://www.esti.admin.ch/fr/themes/approbations-oibt/demande-dinscription-et-dapprobation/>
- Emoluments OIBT <https://www.esti.admin.ch/inhalte/pdf/Franzoesisch/gebnivf.pdf>

